

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-222

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2023-11-02-00002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'Autoroute A10 pour des travaux de mise en conformité des piles de pont dans les deux sens de circulation (3 pages) Page 3

86-2023-11-03-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de végétation par la fermeture de la bretelle en provenance de RN 10 (Angoulême) (4 pages) Page 7

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-10-30-00002 - Arrêté N° 2023/CAB/447 en date du 30 octobre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de Coop Atlantique (Utile Loudun) 4 rue de l'Eperon, 86200 LOUDUN (4 pages) Page 12

86-2023-10-30-00003 - Arrêté N° 2023/CAB/448 en date du 30 octobre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de Banque de France, 63 rue Caroline Aigle, 86000 POITIERS (4 pages) Page 17

86-2023-10-30-00004 - Arrêté N° 2023/CAB/457 en date du 30 octobre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de Vitalis, 9 avenue de Northampton, 86009 POITIERS (4 pages) Page 22

86-2023-11-03-00002 - Arrêté n°2023/CAB/474 portant interdiction du rassemblement "solidarité avec le peuple palestinien, pour un cessez-le-feu immédiat" sur la commune de Poitiers le samedi 04 novembre 2023 (4 pages) Page 27

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2023-10-31-00006 - Arrêté n°2023-SIDPC-063 portant déclassement temporaire de la zone « côté piste » en zone « côté ville » sur l'aérodrome de Poitiers - Biard, pour l'organisation de l'évènement GROSLOTO (4 pages) Page 32

DDT 86

86-2023-11-02-00002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'Autoroute A10 pour des travaux de mise en conformité des piles de pont dans les deux sens de circulation



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023 - DDT – 536

portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier
sur l'Autoroute A10 pour des travaux de mise en conformité des piles de pont
dans les deux sens de circulation

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8, R 411-9, R 411-15, R 411-25, R411-26, R41-28, R412 et R422 et R424 ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) et la note du 19 janvier 2023 définissant les jours hors chantier pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023 - DDT – 16 en date du 26 juin 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France, en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de mise en conformité des piles de pont sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société Autoroutes du Sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre à la société ASF de réaliser, en toute sécurité pour l'utilisateur circulant sur l'A10, des travaux de mise en conformité des piles de pont des ouvrages supérieur n° 3173 situé au PR 317+324 et n°3364 situé au PK 336+426 sur l'A10 dans les deux sens de circulation, des dispositifs de retenue provisoires de classe B seront mis en place selon planning ci-dessous :

du lundi 13/11 à 7h au vendredi 17/11 à 15h neutralisation des voies de droite au PS 3173
du lundi 20/11 à 7h au vendredi 01/12 à 15h neutralisation des voies de gauche au PS 3173
du lundi 04/12 à 7h au jeudi 07/12 à 15h neutralisation des voies de droite au PS 3364
du lundi 15/01 à 7h au vendredi 19/01 à 15h neutralisation des voies de gauche au PS 3364

Article 2 :

Pendant ces travaux, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

Dérogation d'inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie et à 10 km au lieu de 20 km entre un basculement et une neutralisation de voie.

Dérogation de capacité

Le débit prévisible par voie restée libre, au droit de la zone de travaux, pourra exceptionnellement excéder les 1200 véhicules par heure, sur la section autoroutière.

Dérogation de vitesse maximale autorisée

Au droit des dispositifs de retenue provisoires (séparateurs modulaires de voie métallique), la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis 90 km/h au lieu de 130 km/h, lors des neutralisations de la voie de gauche ou de droite.

En cas d'aléas, les séparateurs modulaires de voie peuvent être ripés sur bande dérasée ou bande d'arrêt d'urgence, au droit des dispositifs, la vitesse restera limitée à 90 km/h.

Article 3 :

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" et par l'entreprise en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide de la signalisation mise en place, des panneaux à messages Variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne – 1, place Aristide BRIAND – 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des routes – 1, Avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 – Téléport 1 – 86360 Chasseneuil du Poitou ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France, Autoroute A10 échangeur 33 – 79360 GRANZAY-GRIPT ;

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne – 20, rue de la Providence – 86020 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous-Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Poitiers, le 2 novembre 2023

Pour la préfet du département de la Vienne et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DDT 86

86-2023-11-03-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de végétation par la fermeture de la bretelle en provenance de RN 10 (Angoulême)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023 - DDT - 537

portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de végétation par la fermeture de la bretelle en provenance de RN 10 (Angoulême)

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret N° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 Saint-Quentin-en-Yvelines/Massy-Palaiseau" ;

Vu le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention.

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision 2023 - DDT – 16 en date du 26 juin 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
Vu l'avis favorable de la DIR Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description

Pour garantir un niveau optimal de sécurité, Cofiroute entreprend des travaux de végétation au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur de Poitiers sud en provenance de la RN 10.

Les travaux engendreront la fermeture de la bretelle d'entrée avant péage du diffuseur N°30 Poitiers sud.

Article 2 : Durée de validité

Cet arrêté est valable le lundi 6 novembre 2023.

Article 3 : Phasages et dispositions d'exploitation

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°30 Poitiers sud en provenance d'Angoulême
- Lundi 6 novembre 2023 de 9h à 17h

Article 4 : Déviation de circulation

- **Fermeture de la bretelle N°30 (Poitiers sud) en provenance d'Angoulême :**
 - ➔ Une déviation sera mise en place via la route Nationale 10, puis demi-tour au rond-point de la Saulaie, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10.

Article 5 : Contraintes d'exploitation

5.1 – Trafic

Le chantier entraînant une fermeture de bretelle, le débit à écouler au niveau des zones de travaux ne devra pas être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

5.2 – Les inter-distances

Afin de réaliser d'autres opérations d'entretien courant, les inters distances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

Article 6 : Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivants les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur régional COFIROUTE 1 chemin des Touches CS 10331, 37170 Chambray Lès Tours ;

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne – 1, place Aristide BRIAND – 86021 POITIERS CEDEX

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des routes – 1, Avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 – Téléport 1 – 86360 Chasseneuil du Poitou ;

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne – 20, rue de la Providence – 86020 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous-Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT ;
Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;
Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne
- 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;
Centre d'Information Trafic Cofiroute ;
Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE
Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente ;
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE
OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE
TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Poitiers, le 3 novembre 2023

Pour le préfet du département de la Vienne et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-30-00002

Arrêté N° 2023/CAB/447 en date du 30 octobre
2023 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection sur le site de Coop Atlantique
(Utile Loudun) 4 rue de l'Eperon, 86200 LOUDUN

Arrêté N° 2023/CAB/447 en date du 30 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Coop Atlantique (Utile Loudun)
4 rue de l'Eperon, 86200 LOUDUN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-020 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jordan BORDAGE, directeur de Coop Atlantique (Utile Loudun), 4 rue de l'Eperon 86200 LOUDUN pour son établissement situé 4 rue de l'Eperon 86200 LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jordan BORDAGE, directeur de Coop Atlantique (Utile Loudun), 4 rue de l'Eperon 86200 LOUDUN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 rue de l'Eperon 86200 LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Jordan BORDAGE, directeur de Coop Atlantique (Utile Loudun), 4 rue de l'Eperon 86200 LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jordan BORDAGE, directeur de Coop Atlantique (Utile Loudun), 4 rue de l'Eperon 86200 LOUDUN pour son établissement situé 4 rue de l'Eperon 86200 LOUDUN et copie transmise à la mairie de 86200 LOUDUN.

À Poitiers, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-30-00003

Arrêté N° 2023/CAB/448 en date du 30 octobre
2023 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection sur le site de Banque de France,
63 rue Caroline Aigle, 86000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabi.
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2023/CAB/448 en date du 30 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Banque de France
6 rue Caroline Aigle, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-020 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;
- VU** la demande présentée par Monsieur David FOUET, chef du service de gestion de la Banque de France, 6 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS pour son établissement situé 6 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS ;
- VU** le récépissé en date du 30 août 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

N° Réf : Dossier n° 2018/0210
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David FOUET, chef du service de gestion de la Banque de France, 6 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dont 3 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur David FOUET, chef du service de gestion de la Banque de France, 6 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur David FOUET, chef du service de gestion de la Banque de France, 6 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS pour son établissement situé 6 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-30-00004

Arrêté N° 2023/CAB/457 en date du 30 octobre
2023 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection sur le site de Vitalis, 9 avenue de
Northampton, 86009 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/457 en date du 30 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Vitalis
9 avenue de Nothampton, 86 009 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-020 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins Vitalis, 9 avenue de Nothampton 86 009 POITIERS pour son établissement situé 9 avenue de Nothampton 86 009 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins Vitalis, 9 avenue de Nothampton 86 009 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 avenue de Nothampton 86 009 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins Vitalis, 9 avenue de Nothampton 86 009 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Cambriolages.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins Vitalis, 9 avenue de Nothampton 86 009 POITIERS pour son établissement situé 9 avenue de Nothampton 86 009 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 009 POITIERS.

À Poitiers, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-03-00002

Arrêté n°2023/CAB/474 portant interdiction du rassemblement "solidarité avec le peuple palestinien, pour un cessez-le-feu immédiat" sur la commune de Poitiers le samedi 04 novembre 2023



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté n° 2023/CAB/474 portant interdiction du rassemblement
« solidarité avec le peuple palestinien, pour un cessez-le-feu immédiat »
sur la commune de Poitiers le samedi 04 novembre 2023**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-4 et L. 151-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Considérant que cet appel à manifestation a été publié sur les réseaux sociaux par le nouveau parti anticapitalistique (NPA) Poitiers Vienne, le mardi 31 octobre 2023;

Considérant que la déclaration de ce rassemblement ne respecte pas les dispositions du code de la sécurité intérieure, lesquelles imposent que toute déclaration doit être transmise au moins trois jours francs avant la date prévue en précisant clairement le but de la manifestation, la date, l'heure ainsi que, le cas échéant, son itinéraire;

Considérant que les organisateurs envisagent d'organiser un rassemblement de soutien au peuple palestinien le samedi 04 novembre 2023 ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués dont de nombreux compatriotes français ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ;

Considérant par ailleurs, qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien, constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité

administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant les appels au boycott contre un état tiers relayés par une campagne d'affichage sans ambiguïté sur le caractère pro palestinien et anti israélien à l'occasion de la manifestation du 19 octobre 2023, interdite par la préfecture de la Vienne.

Considérant que des appels à la haine, au meurtre ont été inscrits le 11 octobre 2023 sur les murs de la faculté de droit de l'Université de Poitiers ciblant l'État d'Israël et la communauté juive (« *Vive la Palestine, la Palestine vaincra* », « *Mort aux colons* »), ainsi que des inscriptions faisant l'apologie du terrorisme à Châtelleraut.

Considérant la dégradation de la façade de la permanence d'un parlementaire commise par des inscriptions haineuses à caractère pro palestinien en date du 28 octobre 2023 ;

Considérant l'annonce de l'ouverture d'une enquête pour apologie du terrorisme à l'encontre du Nouveau parti anticapitaliste (NPA) suite à un communiqué de réaction à l'attaque du Hamas contre Israël ;

Considérant que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu depuis le début de l'année 2023 à Poitiers et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif « solidarité avec le peuple palestinien, pour un cessez-le-feu immédiat » organisé par le nouveau parti anticapitaliste (NPA) Poitiers Vienne, le samedi 04 novembre 2023 est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7 500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés

Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauveau, 75800 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À Poitiers, le 03 novembre 2023

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-31-00006

Arrêté n°2023-SIDPC-063 portant déclassement temporaire de la zone « côté piste » en zone « côté ville » sur l'aérodrome de Poitiers - Biard, pour l'organisation de l'évènement GROSLOTO

Arrêté n°2023-SIDPC-063

portant déclassement temporaire de la zone «côté piste» en zone «côté ville» sur l'aérodrome de Poitiers - Biard, pour l'organisation de l'évènement GROSLOTO (course à pied)

Le préfet de la Vienne

Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-020 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SIDPC-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu la demande de déclassement temporaire en date du 14 septembre 2023, formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers – Biard par courrier électronique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Contexte

Dans le cadre de l'évènement GROSLOTO mis en place par l'association GROWEEKEND au profit de la Ligue Contre le Cancer, et afin d'organiser une course à pied sur l'aire de mouvement de l'aérodrome de Poitiers - Biard, un déclassement complet de l'emprise aéroportuaire en Zone Côté Ville (ZCV) aura lieu le samedi 18 novembre 2023 de 15h00 à 19h00 (heures locales). Cette emprise est représentée en rouge, sur la vue satellite jointe en annexe du présent arrêté.

Durant la période concernée, l'aéroport sera fermé à toute activité aéronautique (les vols commerciaux reprendront à compter de lundi 20 novembre 2023).

Article 2 : Conditions d'accès au site

Un agent de sûreté aéroportuaire contrôlera l'entrée des participants dans la zone déclassée, ainsi que leur sortie de cette zone.

Article 3 : Restriction d'accès aux infrastructures

Certaines parties de l'aéroport resteront non accessibles aux coureurs et aux organisateurs :

- *) le parking SIERRA ;
- *) le poste d'inspection filtrage (PIF) ;
- *) les salles d'embarquement (SE1, SE2 et SE3) ;
- *) le tri et le poste de contrôle (opérateur) des bagages de soute (IFBS) ;
- *) les bureaux situés au pied de la rotonde.

Article 4 : Retour en exploitation normale

Dès que le dernier participant (coureur, organisateur) aura quitté le parcours, le Service Sûreté et le SSLIA réaliseront des patrouilles à contre-sens le long des clôtures de l'emprise (limites extérieures), afin de s'assurer qu'aucune personne ne se trouve sans autorisation dans la zone en déclassement. Pendant ce temps, le Responsable Sûreté (RS) maintiendra un contrôle visuel sur la piste et ses abords.

Une attention particulière sera portée : à la piste et aux bandes de pistes ; aux espaces avec végétation dense (*haies, ...*) ou haute (*zones refuges non fauchées, ...*) ; aux hangars non verrouillés.

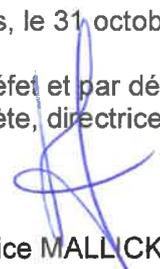
A l'issue de cette patrouille, et avant retour à la situation d'exploitation normale, une nouvelle inspection de la piste et des bandes de piste sera faite par le SSLIA en compagnie d'un agent de sûreté, afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucun article prohibé ne s'y trouve dissimulé.

A partir de 20h00, et avant que la zone en déclassement ne reprenne son statut de ZCP, un agent du Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) réalisera un tour supplémentaire sur le site.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 31 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

ANNEXE

Poitiers - Biard: emprise aéroportuaire



